

**L' île Maurice souscrit-elle pleinement à la
Convention internationale relative aux Droits de
l'Enfant dans le domaine de l'administration de la
justice pour mineurs?**

*(Présentation dans le domaine de la Protection
internationale des droits de l'homme dans le cadre du
programme ONU/UNITAR de bourses de perfectionnement
dans le domaine du droit international, La Haye/Pays Bas, 4
juillet – 12 août 2005)*

L' île Maurice souscrit-elle pleinement à la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs?

Introduction

La démarche de l' île Maurice en ce qui concerne les droits de l'homme a toujours été une des plus positives du fait que notre pays est très conscient que la démocratie ne peut être achevée qu'à travers les droits de l'homme.

L' île Maurice, signataire de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant a vite ratifié cette Convention en juillet 1990 et peut se féliciter d'avoir dans une grande mesure, mis ses lois en conformité avec ce texte. Cependant un examen de la situation actuelle révélerait que nous avons encore des choses à accomplir dans ce domaine. Une étude de la situation locale provoque une profonde inquiétude ayant trait aux affaires

de violence entre enfants et jeunes adultes placées en foyers de ré-éducation et autres institutions sociales. Ne serait-ce pas temps d'appliquer des normes internationales de justice pour mineurs délinquants? La privation de liberté doit être employée en dernier recours et doit être d'une durée plus courte possible, il faudrait que les garanties prévues par la loi soient respectées et que les moins de dix-huit ans ne soient pas placés en détention avec des adultes. Ces mesures devraient aider à prévenir un impact négatif sur le développement des enfants. Car la privation des droits fondamentaux altère la capacité des enfants à se réaliser pleinement à l'âge adulte. Avec une capacité limitée à prendre une part égale à la société civile en tant qu'enfants, ils sont ultérieurement mal équipés en tant qu'adultes pour défendre leurs droits et assurer ceux de leurs propres enfants dans le futur.

A Les dispositions de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant

L'article 37 stipule que les États parties doivent veiller à ce que-

- (1) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- (2) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- (3) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

- (4) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant une tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 39 de la Convention stipule que les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion doivent se dérouler dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Tandis que l'article 40 stipule que les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de

nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

L'alinéa 2 stipule qu'à cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier –

- (1) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;
- (2) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes -
 - (i) Être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

- (ii) Être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;
- (iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;
- (iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

- (v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;
- (vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;
- (vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

(3) Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier –

1. D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

2. De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

3. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

L'article 37 garantit le droit à la protection contre la torture et la prévention de liberté. Il préconise aussi que l'enfant ne peut pas être soumis à une peine cruelle ou dégradante et ne peut pas être aussi exécuté ou emprisonné à la vie. L'enfant ne peut pas être arrêté arbitrairement et la détention doit être la dernière solution possible. Si l'enfant est privé de sa liberté, il doit être traité humainement et avec le respect de sa dignité d'être humain. Il doit être tenu compte des besoins de son âge. Il devrait être

aussi séparé des adultes. Si l'enfant est privé de liberté, il aura droit à diverses formes d'assistance. Il a le droit de contester les raisons de son enfermement devant un tribunal. Toutes les décisions qui concernent sa privation de liberté doivent être pris dans les meilleurs délais.

L'article 39 donne droit à la réadaptation et à la réinsertion. Les Etats parties ont un devoir d'aider l'enfant à se réadapter et à se réinsérer socialement si l'enfant a été victime de négligence, d'exploitation, de sévices, de tortures ou de toute autre forme de traitements cruels.

L'article 40 se rapporte à la justice et les droits des mineurs. Si l'enfant est suspecté ou reconnu coupable d'avoir commis un délit, ses droits fondamentaux doivent être respectés. Il doit être tenu compte de son âge et tout doit être fait pour qu'il réintègre la société. Pour cela, les Etats devront veiller à ce qu'un enfant ne soit pas accusé injustement et à ce qu'il bénéficie de garanties telles que la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire. L'enfant devrait être informé des accusations portées contre lui. L'enfant devra avoir accès à un procès juste et équitable qui tiendrait compte de son âge et de son intérêt.

L'enfant devrait également avoir la possibilité d'aller en appel, de se faire assister par un avocat, de se faire assister, si nécessaire, d'un interprète et d'avoir droit au respect de sa vie privée. Les Etats parties doivent aussi adopter des lois et des procédures adaptées à son âge. En particulier, ils devront définir l'âge en dessous duquel on ne pourra pas considérer qu'il a enfreint la loi. Les Etats parties devront prendre des mesures pour s'occuper de l'enfant, sans devoir passer par la voie de la justice, en respectant bien sûr tous les droits de l'enfant. Les Etats parties doivent organiser un système d'encadrement et d'éducation pour assurer son bien être, en fonction de sa situation et de l'infraction qu'il a commise.

B Les dispositions de la Loi Mauricienne

La section 7 de la Constitution stipule que nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines inhumaines ou dégradants. Tandis que la section 258 du Code Pénal punit le délit de séquestration par une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans et une amende ne dépassait pas Rs 5000.

La protection de l'enfant est assurée par la 'Child Protection Act' tandis que la 'Child Development Unit' apporte un soutien psychologique à l'enfant et se charge de leur placement dans leur famille.

Le 'Ombudsperson for Children Act 2003' a permis la création du poste d'Ombudsperson' pour les enfants afin que ce dernier veille à assurer la protection des droits des enfants et à leur bien-être.

D'après le 'Juvenile Offenders Act', les enfants âgés de moins de 18 ans devraient être traduits dans les cours juvéniles où les membres du public ne participent pas à l'audience. Ce sont les cours de justice de première instance qui siègent en tant que cours juvéniles. Une fois arrêté, les parents ou le tuteur de tout jeune délinquant devraient être informés par la gendarmerie et tout interrogatoire devrait être fait exclusivement en leur présence excepté si ces derniers ne peuvent être contactés dans un délai raisonnable. Il est impératif que le Directeur des Poursuites Publiques donne son aval pour traduire un mineur en justice. La présence des parents ou du tuteur est indispensable lors d'un procès d'un enfant. Aucun enfant âgé moins de 14 ans ne peut être emprisonné pour avoir failli de payer une amende. Une

peine de mort ne peut être prononcée contre un mineur. D'ailleurs, à l'île Maurice, aucune peine de mort ne peut être prononcée contre un accusé trouvé coupable par une cour de justice.

Sinon, la section 11 de la 'Juvenile Offenders Act' rejoint dans les grandes lignes l'alinéa 2 de l'article 40 de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant dans la mesure que tout mineur suspecté ou accusé d'infraction à la loi a le droit d'être informé dans le plus court délai des accusations portées contre lui ou le cas échéant par l'intermédiaire de ses parents ou tuteur, a le droit que sa cause soit entendue par une cour compétente, a le droit de ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable, interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité.

Aussi la section 5 de la Constitution énonce qu'une personne qui est détenue doit être aussitôt traduit devant une autorité judiciaire. Si elle est maintenue en détention provisoire, la personne doit être jugée dans un délai raisonnable.

Tandis que la section 10 de la Constitution garantit essentiellement un accusé le droit à un procès équitable. En fait, la section 10 vise à imposer à l'État une obligation de résultat en prévoyant les droits ci-dessous mentionnés –

- (1) le droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial;
- (2) la présomption d'innocence;
- (3) le droit d'être entendu à égalité d'armes;
- (4) le droit à avoir accès à un interprète;
- (5) le droit au silence;
- (6) le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination;
- (7) le droit d'être entendu par un tribunal dans un délai raisonnable;
- (8) le droit d'être informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
- (9) le droit d'être assisté d'un avocat.

Il est à déplorer cependant que la section 4(2)(b) du 'Juvenile Offenders Act' préconise qu'un mineur inculpé conjointement avec un adulte sera traduit devant une cour de justice normale et non devant une cour juvénile.

Enfin les troisième et quatrième parties du ‘Reform Institutions Act’ traite de l’incarcération de jeunes délinquants. D’après la section 15, avant qu’une cour de justice ne prononce une condamnation, elle doit considérer –

- (1) l’âge du mineur et considérer les circonstances du délit aussi bien que son caractère;
- (2) s’il est nécessaire de l’envoyer en formation dans des centres de détentions (le ‘Correctional Youth Centre’ ou le ‘Rehabilitation Youth Centre’);
- (3) le rapport des services sociales;
- (4) l’état de santé du mineur.

Cependant, une fois la condamnation prononcée, le mineur sera envoyé dans le ‘Correctional Youth Centre’ ou le ‘Rehabilitation Youth Centre’. La section 38 de la ‘Reform Institutions Act’ prévoit des punitions si le mineur agit contrairement aux règles de ces centres de détention.

Une étude des lois en place jugerait préoccupante la situation dans le domaine de l’administration de la justice pour mineurs car les lois mauriciennes ne sont pas tout à fait

compatibles avec les articles 37, 39 et 40 de la Convention et aussi avec d'autres normes régionales applicables telles que la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 dont l'île Maurice est également signataire. La Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant comporte également un article, l'article 17, qui traite spécifiquement de l'administration de la justice juvénile -

1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.

C Suggestions pour un traitement plus favorable à l'enfant dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs.

La prévention de la délinquance juvénile est un élément essentiel de la prévention du crime. En s'adonnant à des activités licites et utiles à la société et en se plaçant à l'égard de celle-ci et

de la vie dans une perspective humaniste, les jeunes peuvent ainsi acquérir une mentalité non criminogène. Dans cette optique, l'île Maurice devrait envisager d'entreprendre une réforme générale de la loi sur les jeunes délinquants dans l'esprit de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant en tenant compte en particulier les articles 37, 39 et 40 et d'autres normes applicables des Nations Unies, telles que les "Règles de Beijing", les "Règles de Riyad" et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Le bureau de l'Ombudsperson pour les enfants devrait songer à la possibilité d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale.

Il est impératif que les mineurs soient jugés exclusivement par une cour juvénile même si les mineurs sont accusés conjointement avec des adultes contrairement à ce qui est prévu actuellement à la section 4(2)(b) de la 'Juvenile Offenders Act'. Aussi, il serait temps aussi de songer à amender le 'Legal Aid Act' pour donner à un enfant expressément le droit à un défenseur commis d'offense.

Il faudrait reconnaître la nécessité et l'importance d'adopter des politiques de prévention de la délinquance nouvelles ainsi que d'étudier systématiquement et d'élaborer des mesures qui évitent de criminaliser et de pénaliser un comportement qui ne cause pas de dommages graves à l'évolution de l'enfant et ne porte pas préjudice à autrui. L'île Maurice devrait veiller particulièrement à ce que la privation de liberté soit considérée comme une mesure de dernier recours, et soit d'une durée aussi brève que possible.

Le gouvernement mauricien devrait peut être songer d'adopter des textes disposant que les actes soient considérés comme non délictuels ou pénalisés s'ils sont commis par un jeune et ceci dans le souci de prévenir toute stigmatisation, victimisation et criminalisation ultérieures des jeunes.

Il serait recommandé d'envisager la création d'un poste de médiateur (autre que l'Ombudsperson pour les enfants) pour les jeunes ou d'un organe indépendant chargé de fonctions similaires, qui veillerait à ce que le statut, les droits et les intérêts des jeunes délinquants soient préservés et à ce que les intéressés soient correctement dirigés vers les services appropriés. Le

médiateur ou l'autre organe désigné superviserait aussi l'application des Principes directeur de Riyad, des Règles de Beijing et des Règles pour la protection des mineurs privés de liberté. Le médiateur publierait à intervalles réguliers un rapport sur les progrès accomplis et sur les difficultés rencontrées dans le processus d'application des instruments dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs.

Il faudrait donner au personnel des organes chargés de faire respecter la loi et autres organes compétents la formation nécessaire pour qu'ils sachent répondre aux besoins particuliers des jeunes et connaissent et utilisent autant que faire se peut les possibilités et les programmes de prise en charge qui permettent de soustraire les jeunes au système judiciaire.

Il faudrait aussi songer à adopter et appliquer strictement une législation visant à protéger les enfants et les jeunes contre l'abus et le trafic des drogues car ceci est en voie de devenir un vrai fléau pour l'île Maurice.

Il faudrait intensifier l'échange aux niveaux national, régional et international, des renseignements, de l'expérience et

de l'expertise acquis à la faveur de projets, de programmes, d'actions et d'initiatives en matière de criminalité juvénile, de prévention de la délinquance et de justice pour mineurs. Il faudrait développer et renforcer encore la coopération régionale et internationale en matière de criminalité juvénile, de prévention de la délinquance et de justice pour mineurs, en y associant des praticiens, des experts et des décideurs.

Conclusion

Pour pouvoir entreprendre une réforme générale de l'administration de la justice pour mineurs, il est primordial dans un premier temps d'organiser des programmes de formation portant sur les normes internationales applicables à l'intention de tous les spécialistes concernés par le système de justice pour mineurs.

Deuxièmement, la mise en place de nouveaux modèles de justice y compris la résolution alternative de différends pourrait permettre de répondre à la petite délinquance de manière adaptée et rapide, et cela en vue d'alléger le système de justice pénale, y compris les centres de détention et les prisons. Ainsi on pourrait mettre en place une méthode informelle de résolution de différends tendant vers une justice plus accessible et moins coûteuse, sans incarcération. Des programmes de travail d'intérêt général comme alternative à la détention ont été lancés avec succès en Afrique et sont actuellement mis en place aux Caraïbes. On pourrait faire de même à l'île Maurice. Grâce à cette approche, les petits délinquants, bien que devant toujours subir une peine, n'auront pas à être envoyés en prison et comme

d'autres avantages évidents, on pourrait noter une demande moins lourde sur les ressources limitées des centres de détention et des prisons en ne contribuant pas davantage à leur surpopulation et permettre à ces jeunes délinquants de continuer à contribuer à l'économie locale et à faire subsister les membres de la famille dans plusieurs cas.

Au cas où la détention serait la seule option, il faudrait encadrer ces jeunes détenus dans un système pénitentiaire qui serait plus humanisé et élaborer de nouveaux modèles de détention. On pourrait prendre l'exemple d'une ferme pénitentiaire au Malawi, où une grande partie des prisonniers sont employés à produire suffisamment de nourriture pour l'ensemble des détenus et du personnel pénitentiaire au cours de l'année. Au Népal, les détenus sont formés au secours médical tandis qu'aux Caraïbes, le personnel pénitentiaire suit une formation sur les droits de l'homme.

Il faudrait revoir la façon dont on traite les mineurs de moins de 18 ans accusés de délit car l'incarcération est particulièrement préjudiciable aux mineurs qui peuvent subir des abus de la part des détenus plus âgés et se voir entraîner vers la

délinquance. Le risque est qu'ils retournent dans leur communauté en tant que criminels endurcis, incapables de se réintégrer et de mener une vie adulte productive dans une société normale. La 'Law Reform Commission' qui est une institution placée sous l'égide du Ministère de la Justice et des droits de l'homme, entreprend en ce moment des travaux visant à revoir les textes de lois afin d'être en conformité avec des normes internationales dans plusieurs domaines dont l'administration de la justice pour mineurs.

Bibliographie

1. Concluding observations and comments on the Committee for the Rights of the child with regard to Mauritius.

CRC/C/15/Add.64

2. The rights of the child in Mauritius by Marie Lourdes Lam Hung.

3. Manuel des droits de l'homme à l'intention des procureurs et poursuivants.

Association Internationale des Procureurs et poursuivants

4. Nouveaux modèles de justice accessible et de réforme pénale dans les pays en voie de développement.

<http://www.penalreform.org>

5. Principes directeurs des Nations Unies (dits de Riyad) pour la prévention de la délinquance juvénile adoptés le 14 décembre 1990.

<http://www.unhcr.ch>

6. Rapport du XXLe Congrès de l'Institut international de droit et d'inspiration française.

<http://www.francophone.org>